



Règlement numéro 262-2012

RÈGLEMENT CONCERNANT LES COLPORTEURS

ATTENDU QUE la Municipalité juge nécessaire d'adopter un règlement concernant les colporteurs et les vendeurs itinérants;

ATTENDU QUE la Municipalité juge nécessaire d'adopter un règlement concernant la vente lors d'événement spéciaux;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire tenue le 9 octobre 2012;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de la conseillère Lisette Falker appuyée par le conseiller Sylvain Trudel, il est résolu que le règlement numéro 262-2012 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit et est, par le présent règlement, ordonné, statué et décrété ce qui suit :

Règlement modifié par
le Règl. no 355-2017
(art. 3, 5, 6 et 7)

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Définition

Dans le présent règlement, les mots ou expressions suivants signifient :

- 2.1 Colportage :
Activités du colporteur.
- 2.2 Colporteur :
Toute personne qui sollicite, sans en avoir été requis, une autre personne, à son domicile, à sa place d'affaires ou dans un endroit public afin de vendre une marchandise, d'offrir un service ou obtenir un don, que cette sollicitation soit effectuée pour elle-même ou pour le compte d'autrui.
- 2.3 Endroit public :
Les parcs, les rues, les stationnements et, de façon générale, les immeubles dont l'entretien est à la charge de la Municipalité ou d'une autorité publique ainsi que les véhicules de transport public.
- 2.4 Municipalité :
La Municipalité de Saint-Félix-de-Valois.
- 2.5 Solliciter :
Demander quelque chose, avec ou sans déférence.

ARTICLE 3 Activités autorisées

Les activités de colportage destinées à amasser des fonds pour des activités à portée socioculturelle, sportive, éducative et/ou caritative sont autorisées conditionnellement à l'émission d'un permis délivré à cet effet.

Toute autre activité de colportage non spécifiquement autorisée par le présent règlement est strictement interdite sur l'ensemble du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 4 Permis

Afin d'obtenir le permis exigé par le présent règlement, le requérant doit s'adresser au Service d'urbanisme de la Municipalité et compléter une demande écrite sur un formulaire comprenant les renseignements et/ou documents suivants :

- a) les noms, adresse du domicile, numéro de téléphone du requérant;
- b) les noms, adresse et numéro de téléphone de la corporation ou société qu'il représente;
- c) la présentation sommaire du colporteur et de l'activité de colportage visée par la demande;
- d) la durée de la période d'activité;
- e) une copie des documents de constitution de l'organisme, dans le cas d'une corporation ou d'une société.

ARTICLE 5 Conditions

Les activités de colportage autorisées doivent respecter les conditions suivantes:

- a) Il est interdit de colporter entre 20 h et 10 h;
- b) L'autorisation de colportage est valide pour période maximale de 7 jours;
- c) Un maximum de 4 activités de colportage est permis par colporteur par année;
- d) Un colporteur doit exhiber son permis à toute personne qui en fait la demande;
- e) Le colporteur doit utiliser un langage et un comportement poli et courtois lors de ses activités;
- f) Le colporteur doit quitter immédiatement tout immeuble sur demande de son propriétaire;
- g) Les profits générés par l'activité doivent s'appliquer à des dépenses liées à la mission du colporteur et non à des dépenses de fonctionnement.

ARTICLE 6 Application

Le responsable de l'application du présent règlement est l'inspecteur en bâtiment et en environnement.

Le conseil autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 7 Pénalités

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction. Toute infraction à une disposition du présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende de 200 \$ pour une première infraction et d'une amende de 400 \$ pour toute récidive à l'intérieur d'une même période de douze mois.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.



ARTICLE 8 Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement 209-2009 de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois.

ARTICLE 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE TENUE LE 13 NOVEMBRE 2012.

FAIT ET SIGNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce treizième jour du mois de novembre deux mille douze.

Avis de motion:
09-10-2012

M. Gyslain Loyer
Maire

Adopté le:
13-11-2012

En vigueur:
14-11-2012

M. René Charbonneau
Directeur général / secrétaire-trésorier